

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON
24230 VELINES**

DELIBERATION DE13-113

L'an deux mille treize, le trente octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à vingt heures trente, en session ordinaire à Montcaret sous la Présidence de Thierry Boidé.

Date de convocation : 16 octobre 2013

Présents : Gilles GANTCH, Ghislain PANTAROTTO, Jean Charles JOURDAN, Sylvette LAMARZELLE, Joan VILLECHENOUX, Marcel LESBEGUERIES, Robert DESCOINS, Jean Luc FAVRETTO, Daniel LACHAIZE, Jean Thierry LANSADE, Christian SCALIGER, Karine LEY, Christian GALLOT, Thierry HERITIER, Michel MOUTREUIL, Jean Louis REY, Thierry BOIDÉ, Yveline TESSONNEAU, Bernard GOYER, Jean Philippe BARTAL, Jean ROCHE, Michel NICOULEAU, Didier FOURCAUD, René CANU MONGET, Gilbert DE MIRAS, Philippe FAYET, Armand FROIDEFOND.

Secrétaire : Thierry LANSADE

Membres en exercice : 31 Présents : 28 Votants : 28 Abstention : 2 Contre : 7 Pour : 19

OBJET : ELABORATION D'UN PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.I.) ET DEMANDE DE VALIDATION D'UN PERIMETRE, A MONSIEUR LE PREFET DE LA DORDOGNE, PERMETANT DE DONNER A CE P.L.U.I. LES EFFETS D'UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (S.C.O.T.)

Le Président de la Communauté de Communes présente l'opportunité et l'intérêt pour la communauté de communes de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal et de formuler une demande, auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, visant à la validation d'un périmètre intercommunal permettant de donner à ce PLUI les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale (selon les dispositions des articles articles L 123-1-7 et L 122-3 premier alinéa du point IV du code de l'urbanisme) :

Monsieur le Président rappelle notamment:

- que la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson a dans ses compétences l'élaboration et toutes autres procédures concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
- la spécificité du territoire rural de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson
- qu'il importe pour la Communauté de Communes de réaliser un projet destiné à répondre aux besoins actuels et futur en matière de développement économique, d'habitat, d'aménagement de l'espace et de l'environnement,
- que l'établissement d'un PLUI permettrait de définir les dispositions d'urbanisme homogènes pour l'ensemble du territoire intercommunal,
- les différentes réunions de la commission urbanisme et celles avec la Sous Préfecture de Bergerac et les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) par rapport aux documents d'urbanisme et l'obligation, avant 2017, de faire partie d'un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) pour pouvoir rester maître des décisions en matière d'urbanisme,
- la possibilité de retenir un PLUI ayant valeur de ScoT,
- la possibilité de demande au Préfet de la Dordogne de valider un périmètre de SCOT à l'échelle du territoire communautaire pour permettre au futur PLUI communautaire de prendre les effets du SCOT et de se donner ainsi les perspectives nécessaires aux projets de développement du territoire communautaire après le 1er janvier 2017. Il s'agit de pouvoir faire face au cas où de nouveaux espaces d'urbanisation futurs s'avéraient nécessaires à la réalisation des projets de développement du territoire communautaire.
- que la validation du périmètre du futur PLUI, par M. Le Préfet de la Dordogne permettra de lui donner les effets d'un SCOT sur le territoire de la communauté de communes. Ce statut de SCOT permettrait d'être reconnu pour s'associer et dialoguer dans le cadre d'instances "Inter SCOT" avec les territoires des grands SCOT voisins. Il devrait permettre d'envisager, avec eux, les projets et politiques de développement dans un cadre concerté avec une présence légalement garantie par ce statut dans les instances d'orientations pour les grands projets de territoire.

Le Conseil Communautaire, considérant :

- que l'établissement d'un plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour répondre aux besoins actuels et futurs du territoire et des habitants de la communauté de communes, notamment en matière d'habitat, de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'environnement dans un projet de territoire cohérent et durable.
- Les dispositions de l'article L 122_2 alinéa 2 du code de l'urbanisme généralisant la règle de la constructibilité limitée à toutes les communes non couvertes par un SCOT au 1er janvier 2017 et la volonté des élus de vouloir faire face aux besoins d'aménagement et de développement durable de leur territoire à cet horizon en se donnant les possibilités de dialoguer avec les territoires de SCOT voisins sur les grands enjeux et grands projets de territoire.

Après en avoir délibéré, décide :

- 1) D'autoriser le Président à conduire toutes les démarches visant à demander à Monsieur le Préfet de la Dordogne la validation d'un périmètre correspondant aux limites du territoire communautaire, et qui pourra permettre de donner au futur P.L.U.I. les effets d'un S.C.O.T. (Conformément aux dispositions des articles L 123-1-7 et L 122-3 premier alinéa du point IV du Code de l'Urbanisme),
- 2) De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal conformément aux dispositions des articles L 123.1 et suivants du code de l'urbanisme,
- 3) De définir, conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme et aux dispositions de l'article L 300.2 du même code, les modalités de concertation avec la population,
- 4) Que les études de l'élaboration du P.L.U.I. et les études nécessaires aux procédures associées au P.L.U.I. notamment en ce qui concerne le dossier d'évaluation environnementale du P.L.U.I. seront réalisées par des prestataires privés, après consultation,
- 5) De donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures,
- 6) De solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 121.7 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.I. Et à l'ensemble des dossiers et procédures qui en résultent.

Par conséquent :

- les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U.I seront inscrits au budget,
- conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Sous Préfet de la Dordogne et notifiée :
 - aux présidents des établissements publics chargés des SCOT sur les territoires limitrophes de la Communauté de communes,
 - aux présidents du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de la Dordogne,
 - aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.
- conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, les maires des communes limitrophes, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents (communautés de communes, syndicats d'eau, d'électricité, d'aménagements, etc) seront informés de la présente décision pour leur permettre d'être consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de P.L.U.I..
- conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage sur les panneaux d'information de la communauté de communes et des communes membres pendant un mois.
Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans le journal désigné ci-après :
SUD OUEST

Certifié exécutoire
Transmis en Sous Préfecture le 05/11/13
Publié ou notifié le

Communauté de Communes
Montaigne Montavel et Gurson
24 Dordogne

Le Président,
Communauté de Communes
Montaigne Montavel et Gurson
24 Dordogne
Thierry BOIDÉ



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON
24230 VELINES**

DELIBERATION DE14-087

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à vingt heures trente, en session ordinaire à Lamothe Montravel sous la Présidence de Thierry Boidé.

Date de convocation : 15 juillet 2014

PRESENTS : Cyril AMELIN, Maryse BRAIT, Michel FRICHOU, Sylvie CROSSOIR, Jean Claude MAILLAT, Marcel LESBEGUERIES, Robert DESCOINS, Jean-Thierry LANSADÉ, Jean Luc FAVRETTO, Hélène DENOST, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Thierry HERITIER, Eric REY, Annie MAIGRE, Thierry BOIDÉ, Bernard GOYER, Yveline TESSONNEAU, Gérard BONNAMY, Jocelyne ARSIGNY, Pierre GUERAULT, Jean Eric VIGOUROUX, Didier FOURCAUD, Gilbert DE MIRAS, Philippe FAYET, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Magalie LEPLET.

Secrétaire : Michel FRICHOU

Membres présents : 28 Votants : 28 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

OBJET : PLUI - DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Président rappelle la délibération prise le 30 octobre 2013 prescrivant l'élaboration d'un PLUI ayant valeur de SCoT et précise qu'il y a lieu de définir les modalités de concertation qui ne l'avaient pas été à cette date.

Le Président propose, après avis de la commission « Espace Urbanisme » les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération à la CDC et dans chaque commune membre
- publication dans la presse locale
- information dans les bulletins municipaux des communes ou dans un bulletin d'information spécifique
- réunions d'informations avec les associations et les groupes économiques
- réunions publiques avec la population
- exposition publique avant arrêt du PLUI dans les locaux communautaires
- interview sur les radios locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve les modalités de concertations du PLUI, proposées ci-dessus.

Le Président,

Thierry BOIDÉ

RF SOUS PREFECTURE DE BERGERAC Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 04/08/2014 024-200034197-20140724-DE_087_2014-DE
--

